



ÉLECTIONSNB

III. Campagne et publicité

1

Aperçu

- Rôles et responsabilités
 - Parti politique
 - Association de circonscription et candidat
 - Bénévoles
- Finances de la campagne
- Dépenses électorales
 - Limites des dépenses
 - Remboursement
- Activités électorales

ÉLECTIONSNB

2

Rôles et responsabilités

Parti politique

Représentant officiel

- Solliciter des contributions
- Coordonner les activités de collecte de fonds
- Organiser le financement
- Collaborer sur le budget électoral
- Veiller à ce que la publicité préélectorale respecte la limite globale de publicité annuelle de 200 000 \$ (augmenté de l'indice des prix à la consommation à 240 000 \$ pendant l'année 2024)
- Payer les dépenses électorales autorisées par l'agent principal
- Maintenir les systèmes comptables
- Préparer le rapport financier électoral pour l'agent principal
- Se conformer à la *Loi sur le financement de l'activité politique* (LFAP)

ÉLECTIONSNB

3

Rôles et responsabilités

Parti politique (suite)

Agent principal

- Collaborer sur le budget électoral
- Se conformer à la limite de dépenses électorales
- Autoriser et contrôler les dépenses électorales par le parti
- Fournir des documents au représentant officiel pour le paiement des dépenses électorales
- Examiner, approuver, signer et soumettre le rapport financier électoral à Élections N.-B.
- Se conformer à la LFAP
- Nommer des agents de circonscription avant la période électorale, si nécessaire

ÉLECTIONSNB

4

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat

Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée

- Solliciter des contributions
- Coordonner les activités de collecte de fonds
- Considérer le remboursement des dépenses électorales
- Organiser le financement
- Collaborer avec l'agent de circonscription / agent officiel sur le budget électoral
- Transférer de l'argent à l'agent de circonscription / agent officiel

ÉLECTIONSNB

5

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (suite)

- Si autorisé par l'agent de circonscription / agent officiel, engager des dépenses électorales
- Identifier la contribution réputée si les dépenses électorales sont inférieures au prix régulier
- Déterminer la valeur au détail actuelle du matériel publicitaire usagé (signalisation)
- Veiller à ce que la publicité préélectorale respecte la limite de publicité annuelle de 3 000 \$ (augmenté de l'indice des prix à la consommation)
 - 3 600 \$ pendant l'année civile 2024

ÉLECTIONSNB

6

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée (suite)
- Contrôler les coûts du congrès à l'investiture tenu pendant la période électorale
 - Recevoir le remboursement des dépenses électorales
 - Si nécessaire :
 - transférer des fonds supplémentaires à l'agent officiel; ou
 - prendre en charge les comptes créditeurs de l'agent officiel
 - Tenir des registres comptables
 - Déposer le rapport financier conjoint ou annuel
 - Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

7

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat
- Collaborer sur le budget électoral
 - Se conformer à la limite de dépenses électorales
 - Consulter l'association de circonscription sur les options bancaires
 - Utiliser le compte bancaire existant de l'association de circonscription ou ses fonds en dépôt au parti
 - Pas de nouveau compte bancaire requis
 - Ouvrir un nouveau compte bancaire pour la campagne
 - Recevoir des fonds du représentant officiel

ÉLECTIONS NB

8

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- Gérer les dépenses électorales
 - Autoriser les dépenses électorales de la campagne
 - Veiller à ce que les divulgations d'identité publicitaire soient respectées
 - Rembourser tout achat utilisant de l'argent ou du crédit personnel
 - Identifier les dépenses électorales engagées par le représentant officiel
 - Identifier les dépenses électorales engagées personnellement par le candidat

ÉLECTIONS NB

9

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- Surveiller régulièrement les dépenses électorales autorisées
 - Identifier les contributions réputées
 - Selon l'option bancaire choisie :
 - Soumettre au représentant officiel des factures pour paiement et déposer le rapport financier conjoint; ou
 - Payer les factures et déposer le rapport financier électoral
 - Si possible, payer tous les passifs et fermer le compte bancaire avant de soumettre
 - Sinon, effectuer les transactions bancaires ultérieurement, fermer le compte et soumettre les détails à Élections N.-B.
 - Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

10

Rôles et responsabilités :

Association de circonscription et candidat (suite)

- Agent de circonscription / Agent officiel du candidat (suite)
- **Ne peut pas :**
 - Accepter de contributions
 - Organiser le financement

ÉLECTIONS NB

11

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

- Candidat
- **Peut :**
 - Accepter des contributions si autorisées par l'association de circonscription ou le parti
 - Engager des frais d'hébergement, de repas et de voyage, et peut être remboursé comme dépenses électorales
 - Engager personnellement 2 000 \$ de dépenses électorales sans l'autorisation préalable de l'agent de circonscription / agent officiel
 - Soumettre les détails au plus tard **20 jours** après le jour du scrutin
 - Si non remboursé, le montant est réputé être une contribution en argent

ÉLECTIONS NB

12

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Candidat (suite)

- **Ne peut pas :**
 - Organiser le financement
 - Fournir un financement personnel directement à sa campagne
 - Peut uniquement fournir un financement à son association de circonscription ou à son parti

ÉLECTIONS NB

13

Rôles et responsabilités

Association de circonscription et candidat (suite)

Directeur de campagne

- Doit comprendre et respecter les rôles et responsabilités législatifs
- Communiquer régulièrement avec l'agent de circonscription / agent officiel
- Obtenir l'autorisation d'engager des dépenses électorales
- Se conformer à la LFAP

ÉLECTIONS NB

14

Rôles et responsabilités

Bénévoles

Participation des bénévoles

- « Le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur ... » n'est pas considéré comme une contribution ou une dépense électorale [LFAP, art. 2(1)(a)]

Congés autorisés rémunérés sont interdits

Restrictions imposées aux employés fédéraux et provinciaux d'exercer une activité politique

ÉLECTIONS NB

15

Financement de la campagne

Limite annuelle des contributions et du financement de 3 000 \$

- Par particulier (y compris un candidat) à un parti politique enregistré, à ses associations de circonscriptions enregistrées et aux campagnes de ses candidats, collectivement
- Non permises par les corporations et les syndicats

Contributions provenant d'activités de collecte de fonds

- Le prix complet du billet, non le profit par billet
- Offre complète sur l'enchère

ÉLECTIONS NB

16

Financement de la campagne (suite)

Les particuliers peuvent fournir des contributions et du financement

- Le financement comprend des garanties de prêts

Les banques et autres établissements de crédit commercial peuvent fournir du financement, mais pas de contributions

- Financement non assujéti à la limite de 3 000 \$
- Aucune garantie requise

ÉLECTIONS NB

17

Financement de la campagne (suite)

Exception : Engager des dépenses électorales en utilisant l'argent ou le crédit personnel d'un particulier

- Non considérées comme financement si autorisées et remboursées par l'agent officiel
- Si non remboursées, réputées être une contribution en argent

ÉLECTIONS NB

18

Dépenses électorales

Définition

« **Dépenses électorales** » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale. [LFAP, art. 67(1)]

- Incluent :
 - Contributions à titre de biens et de services aux fins d'une campagne
 - Achats non remboursés

ÉLECTIONS NB

19

Dépenses électorales

Limites des dépenses

Calcul pour un parti politique

- Nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions électorales où il a des candidats, multiplié par un taux ajusté pour l'inflation par électeur
- Les électeurs sont déterminés à partir des listes électorales préliminaires à l'émission des brefs

Estimé 2024

- 565 000 électeurs X 2,40 \$/électeur = 1 356 000 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

20

Dépenses électorales

Limites des dépenses (suite)

Calcul pour le candidat

- Nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale, multiplié par un taux ajusté pour l'inflation par électeur
- Les électeurs sont déterminés à partir des listes électorales préliminaires à l'émission des brefs

Estimé 2024

- 11 000 électeurs X 4,20 \$/électeur = 46 200 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

21

Dépenses électorales

Remboursement

Critères d'admissibilité

- Chaque candidat déclaré élu; et
- Chaque candidat ayant récolté au moins 15 % des votes valablement exprimés dans sa circonscription électorale

Payé à l'associations de circonscription, et non à l'agent officiel du candidat

Estimé 2024

- 11 000 électeurs X 1,58 \$/électeur = 17 380 \$

www.electionsnb.ca

Financement politique > Information > 2024-10-21 Limites et remboursements des dépenses électorales

ÉLECTIONS NB

22

Activités électorales

- Début officiel de la période électorale
- Publicité préélectorale
- Publicité en période électorale
- Bureaux de campagne
- Salaires payés aux travailleurs de la campagne et aux candidats
- Congrès à l'investiture
- Activités de collecte de fonds tenues pendant la période électorale
- Dépenses du jour de l'élection
- Bureau de circonscription d'un député de l'Assemblée législative
- Accès aux appartements

ÉLECTIONS NB

23

Activités électorales

Début officiel de la période électorale

- 00h01, le jour de l'émission des brefs électoraux
- Uniquement de la « publicité préélectorale » est autorisée avant le début

ÉLECTIONS NB

24

Activités électorales

Publicité préélectorale

Limites annuelles des dépenses publicitaires (incluant l'augmentation de l'IPC en 2024) applicables à la publicité préélectorale

- Association de circonscription enregistrée
 - 3 600 \$
- Parti politique enregistré
 - 240 000 \$
- Parti et ses associations de circonscriptions
 - Limite **globale** de 240 000 \$

ÉLECTIONS NB

25

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles

1. Entreprises de radiodiffusion

- Coûts de production de l'acquisition de publicités
- Achats de médias pour des publicités télévisées
- Achats de médias pour des publicités radio
- Publicités télévisées et vidéo diffusées sur Internet dans le cadre de la programmation

ÉLECTIONS NB

26

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles (suite)

2. Journaux et périodiques

- Annonces dans les quotidiens provinciaux
- Annonces dans les hebdomadaires régionaux
- Annonces dans les bulletins d'information mensuels d'organismes de service
- Annonces dans les dépliants de la communauté locale

ÉLECTIONS NB

27

Activités électorales

Publicité préélectorale assujettie aux limites annuelles (suite)

3. Autre imprimé

- Panneaux d'affichage
- Signalisation routière
- Panneaux de pelouse
- Panneaux de bureau de campagne
- Emballage de véhicule
- Brochures, cartons d'information et heurtoirs de porte distribués par les candidats ou les bénévoles
- Cartes postales
- Napperon de restaurant
- T-shirts, casquettes, chandails et autres vêtements
- Stylos, épingles, boutons et autres souvenirs

ÉLECTIONS NB

28

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles

Non décrite dans la LFAP, art. 50(1)

- Publicité payante sur Internet et sur les réseaux sociaux
 - Google, Facebook, X, etc.
 - « Robocalls » ; c'est-à-dire des messages automatisés

Exempté par la LFAP, art. 50(2)

- Avis de réunions publiques
 - Réunion de nomination
 - Rencontre avec le(s) candidat(s) ou le chef du parti

ÉLECTIONS NB

29

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles (suite)

Exempté par la LFAP, art. 50(3)(a)

- Coût de l'affranchissement pour l'envoi de lettres, de documents imprimés et de cartes
 - p. ex., frais de livraison pour courrier non adressé payés à Postes Canada

Exemptées par la LFAP, art. 50(3)(b)

- Production et distribution de bulletins d'information distribués uniquement aux membres du parti

ÉLECTIONS NB

30

Activités électorales

Publicité préélectorale non assujettie à des limites annuelles (suite)

Exempté par la LFAP, art. 50(3)(c)

- Publication dans un journal de meilleurs vœux pour des événements communautaires ou des vacances
 - Ne doit pas contenir le nom et/ou l'image du candidat ou venir du candidat
- La signalisation routière n'est pas dans un journal ; par conséquent, les panneaux qui souhaitent un week-end de vacances sécuritaire seront soumis à des limites

ÉLECTIONS NB

31

Activités électorales

Publicité préélectorale : Identification des divulgations

Divulgations d'identité

- Les compagnies d'imprimerie voudront les mêmes divulgations que nécessaire pendant la période électorale

ÉLECTIONS NB

32

Activités électorales

Publicités en période électorale : Divulgation d'identité

Applicable aux annonces sous forme imprimée, dans les publications, diffusées à la radio ou à la télévision, et transmises commercialement sur des plateformes Internet

Portent le nom du candidat ou du parti au nom de qui la commande a été faite

- Si imprimées, inclure le nom et l'adresse de l'imprimeur

Des titres tels que « Commandé au nom de XYZ » sont nécessaires :

- Les annonces régionales pour plusieurs candidats
- Des publicités négatives sur le chef ou le candidat d'un autre parti

ÉLECTIONS NB

33

Activités électorales

Publicités utilisées pendant les périodes préélectorale et électorale

Agent officiel

- Rembourser au représentant officiel les coûts de publicité
 - Remboursement complet des affiches
 - Y compris l'habillage des véhicules
- Dépliants remis au porte-à-porte, feuilles distribuées, brochures, etc.
 - Selon les quantités distribuées en périodes préélectorale et électorale

ÉLECTIONS NB

34

Activités électorales

Publicités en période électorale : Affiches d'élections antérieures

Affiches utilisées antérieurement : valeur de détail équivalente à celles des nouvelles affiches

- Déterminée par le représentant officiel
- Panneaux, cadres en bois, poteaux, etc.

L'agent officiel déclare la valeur comme dépenses électorales et « autres revenus »

Non admissibles au remboursement

ÉLECTIONS NB

35

Activités électorales

Publicités en période électorale : Vandalisme, vol ou destruction d'affiches

Les coûts de remplacement ne constituent pas des dépenses électorales

L'agent officiel demande une exemption au contrôleur

ÉLECTIONS NB

36

Activités électorales

Publicités en période électorale : Emplacement des affiches

Certaines restrictions s'appliquent aux affiches d'autoroute

- Ministère des Transports et de l'Infrastructure
- Municipalités
- Énergie NB
- Bell Aliant



37

Activités électorales

Publicités en période électorale : Communications non sollicitées avec les électeurs

Exemples

- Appels vocaux en direct pour informer des bureaux de scrutin
- « Robocalls » faisant la promotion d'un candidat
- Sondages d'opinion et enquêtes

Les règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour les partis politiques et les candidats

<https://crtc.gc.ca/fra/phone/telemarketing/politi.htm>



38

Activités électorales

Publicités en période électorale : « Période de publicité restreinte »

Le dimanche précédent et le jour ordinaire du scrutin (lundi)

Aucun programme de discours, de divertissement ou de publicité en faveur ou au nom d'un parti ou d'un candidat :

- Diffusé sur une station de radio ou de télévision
- Publié dans les journaux, magazines, etc.
- Communications électroniques non sollicitées vers des téléphones, des ordinateurs, des télécopieurs ou tout autre appareil ;
 - par exemple, « Robocalls », courriels de masse, publicités payées sur les médias sociaux



39

Activités électorales

Publicités en période électorale : « Période de publicité restreinte » (suite)

Permissible

- L'usage non commercial des médias sociaux, par exemple, Facebook, X, etc.
- Les imprimés peuvent continuer à être distribués en personne ou par Postes Canada
- Des enseignes supplémentaires peuvent continuer à être affichées



40

Activités électorales

Publicités en période électorale : Jour ordinaire du scrutin

Aucune publicité de quelque sorte que ce soit (sous forme d'enseignes ou de haut-parleurs) ne peut être faite sur ou à partir de tout véhicule motorisé qui se déplace dans la circonscription électorale

Les véhicules stationnés peuvent porter de la publicité, mais pas à moins de 30 mètres d'un bureau de scrutin



41

Activités électorales

Publicités en période électorale : Jour ordinaire du scrutin ou du scrutin par anticipation

Dans un rayon de 30 mètres d'un bureau de scrutin :

- Aucun matériel de campagne imprimé affiché
- Aucune propagande politique audible entendue
- Pas d'insignes politiques portés
- Les candidats et les travailleurs peuvent accueillir les électeurs, mais ne doivent pas entraver l'accès

Le bureau du directeur du scrutin n'est pas un « bureau de scrutin » ; par conséquent, aucune restriction ne s'applique à l'installation d'un bureau de campagne (et de la publicité nécessaire) à proximité d'un bureau de scrutin



42

Activités électorales

Bureaux de campagne

Les coûts traités comme des dépenses électorales, peu importe le moment où ils sont engagés

- Loyer
- Assurance
- Systèmes informatiques et équipements de bureau
- Lignes téléphoniques et téléphones cellulaires
- Site Web de la campagne
- Célébrations de la soirée électorale
- Enlèvement de la signalisation routière
- Avis disant « merci » dans les journaux

ÉLECTIONS NB

43

Activités électorales

Salaires payés aux travailleurs de la campagne et aux candidats

Pour être admissible au remboursement :

- Les salaires et les honoraires doivent être convenus à l'avance
- Doivent être payés avant le jour ordinaire du scrutin

ÉLECTIONS NB

44

Activités électorales

Congrès à l'investiture

Si le congrès à l'investiture est tenu pendant la période électorale, les coûts raisonnables ne sont pas des dépenses électorales :

- Location d'une salle
- Publicité de la date, du lieu, de l'heure, du programme et des organisateurs
- Convocation des délégués
- Fournir des rafraîchissements et du divertissement

Tous les autres coûts sont excessifs et sont considérés comme des dépenses électorales du candidat désigné

ÉLECTIONS NB

45

Activités électorales

Activités de collecte de fonds tenues pendant la période électorale

Les coûts directs de l'activité de financement sont réputés des dépenses électorales du candidat

Le représentant officiel en informe l'agent officiel

ÉLECTIONS NB

46

Activités électorales

Dépenses du jour de l'élection

Une avance de fonds peut être fournie par un agent officiel aux capitaines de scrutin

Les capitaines de scrutin doivent fournir un relevé détaillé des montants payés aux travailleurs, des rafraîchissements, etc., à l'agent officiel

Surplus d'argent à retourner à l'agent officiel pour être déposé

ÉLECTIONS NB

47

Activités électorales

Bureau de circonscription d'un député de l'Assemblée législative

Communications du député avec les électeurs

- De nature non partisane

Bureau de circonscription du député

- Ne doit jamais servir à la tenue d'activités politiques partisanes
- Ne doit pas servir de bureau de campagne
- Doit être fermé durant la période électorale

Source : Guide d'orientation 2014, Comité d'administration de l'Assemblée législative, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

ÉLECTIONS NB

48

Activités électorales

Accès aux appartements

Un propriétaire, ses préposés ou représentants ne doivent pas déraisonnablement interdire l'accès aux locaux à des candidats à l'élection à la Chambre des Communes, à l'Assemblée législative ou à tout poste au sein d'un gouvernement local, ou à leur représentants autorisés, en vue de faire du démarchage électoral ou de distribuer de la documentation électorale. [Loi sur la location de locaux d'habitation, art. 17]

Accès non accordé aux copropriétés sans propriétaire

ÉLECTIONS NB